Réglement intérieur des formations

Comité Régional d'Éducation pour la Santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

cres
Comité régional d'éducation pour la santé
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le CRES PACA

Un centre de ressources généraliste en éducation pour la santé et santé publique

Le Comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est un **centre de ressources généraliste** en éducation pour la santé et en santé publique.
Il s'adresse à tous les professionnels du sanitaire, du social et de l'éducation de la région ainsi qu'aux élus. Dispositif régional de soutien aux politiques et aux interventions en prévention et promotion de la santé, il propose de nombreux services : formations, conseil en méthodologie et évaluation, prestations documentaires, communication... gère des bases de données (Bib-Bop, Oscars), mène divers programmes thématiques et crée des outils pédagogiques. Il participe également à la définition des politiques de santé, en étant membre de nombreuses instances de décision (Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, comités techniques de l'ARS, commissions du Conseil régional ou de collectivités locales…)
Il impulse des programmes d'éducation pour la santé à portée régionale, avec les comités départementaux (CoDES) de la région, dont il anime le réseau. Il est par ailleurs membre de la Fédération Nationale des comités d'Education pour la Santé (la FNES).
Structure associative, le CRES œuvre en faveur d'une approche globale de la santé. Il est implanté à Marseille depuis 1975, date à laquelle il a succédé à l'association interdépartementale d'éducation sanitaire et sociale.

7 missions sur le plan régional

1. Le CRES organise des sessions de formation en éducation pour la santé, en lien avec les comités départementaux de la région
2. Le CRES assure une mission documentaire
3. Le CRES développe le conseil en méthodologie pour la mise en place et l'évaluation d'actions et de programmes en éducation pour la santé, qu'il assure auprès des CoDES
4. Le CRES contribue à la concertation avec les responsables institutionnels en faveur d'une politique régionale en éducation pour la santé
5. Le CRES organise le relais des campagnes nationales de prévention
6. Le CRES anime et soutient le réseau des CoDES de la région
7. Le CRES impulse des actions d'éducation pour la santé à caractère régional, en liaison avec les CoDES et les partenaires.

Comité Régional d'Education pour la Santé
178, Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE
Tél. : (33) 04 91 36 56 95 –e-mail : CRES-paca@CRES-paca.org – site internet : www.CRES-paca.org

Préambule

Le CRES PACA est enregistré comme organisme de formation sous le numéro 93 13 118 10 13.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

En application des dispositions de l'article L.6352-3 et L.6352-4 du Code du travail, le CRES PACA fixe les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, et les règles générales relatives à la discipline.

Article 1 - Personnes concernées

Le présent règlement s'adresse à tous les stagiaires de formations dispensées par le CRES PACA t ce pour la durée de la formation suivie.

Les dispositions s'imposent de plein droit à l'ensemble des stagiaires (art. R6352-1 du code du travail) quel que soit le lieu où est dispensée la formation.

Article 2 - Champ d'application

La prévention des risques en matière d'hygiène et de sécurité exige de chacun le respect de toutes les prescriptions en la matière. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les consignes de sécurité et d'hygiène applicables sont celles où se déroule la formation.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de le CRES PACA ou dans des locaux extérieurs non dotés d'un règlement intérieur, les consignes de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de le CRES PACA.

Article 3 - Locaux

Chacun est tenu de laisser les locaux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Article 4 – Ivresse- Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou séjourner en état d'ivresse, ou d'introduire des boissons alcoolisées, sur le lieu de l'action de formation.

Article 5 – Matériel de sécurité – Consignes d'incendie

En dehors de leur utilisation normale, les matériels de secours ne doivent pas être manipulés. Leur accès doit être laissé libre.

En cas d'incendie, chaque stagiaire doit se conformer aux consignes générales prévues par affichage (art. R 4227-25 à 40 du code du travail).

Article 6 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément au code de la Santé Publique (art. L 3512-B et art. 6-3513-6).

Article 7 – Horaires – Absences et retard

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent en informer le formateur ou le secrétariat du CRES PACA et s'en justifier.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de déroulement de la formation, sauf circonstances exceptionnelles, précisées au formateur.

Article 8 – Matériel et documents pédagogiques

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés.

Sauf autorisation du formateur, le matériel et les documents pédagogiques sont réservés à l'utilisation exclusive durant l'activité de formation, et ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment personnelles.

À la fin de chaque stage, chaque stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document en sa possession appartenant au CRES PACA.

Article 9 – Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CRES PACA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux intérieurs ou extérieurs, où se déroulent ses formations.

Article 10 – Tenue et comportement

Chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Chacun doit venir en formation avec une tenue décente.

La publicité commerciale, le démarchage politique, syndical ou religieux, de quelque nature que ce soit, est interdit durant la formation.

Article 11 – Accès à la formation

Les entrées et sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant uniquement les itinéraires et issues prévus à cet effet. Les stagiaires ont accès aux locaux du lieu de formation dans le cadre de leur stage uniquement et, sauf autorisation du formateur, ne peuvent y entrer ou y rester pour une autre raison.

Il est interdit d'introduire dans les locaux de la formation des personnes étrangères à la formation, sauf accord du formateur ou du CRES PACA.

Article 12 – Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations et les supports pédagogiques.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Article 13- Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de le CRES PACA ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un avertissement ou en une mesure d'exclusion définitive de la formation.

Article 14 – Procédure

Lorsqu'une mesure d'exclusion définitive de la formation, à effet immédiat, est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, le stagiaire est au préalable informé des griefs retenus contre lui et a la possibilité de s'expliquer lors d'un entretien avec une commission de discipline.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de le CRES PACA . Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 15 – Information

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de chaque stagiaire avant la formation, et est affiché sur le site Internet de le CRES PACA.

Article 16 - Entrée en application

Le présent règlement entre en application le 1° février 2021.